

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité Gestion de la Ressource en Eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation temporaire
au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement
concernant les prélèvements d'eau de surface du secteur des wateringues
(campagne d'irrigation 2024)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, portant sur le régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et l'article L.214-23 (autorisation temporaire);

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, Madame Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, Monsieur Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR: DEVE0320172A) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du delta de l'Aa, approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2010 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) audomarois, approuvé par arrêté interpréfectoral du 15 janvier 2013 portant approbation du SAGE de l'audomarois révisé et modifié par arrêté inter-préfectoral du 22 novembre 2021 portant révision de sa règle 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté-cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais du 31 mai 2023 ;

Vu la demande d'autorisation temporaire du 23 avril 2024, complétée le 30 avril et 27 mai 2024, présentée par l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais – 56 avenue Roger Salengro – 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY, concernant l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau de surface dans le secteur des wateringues pour les adhérents de cette association ;

Vu les avis formulés lors de la consultation administrative ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande du 25 juin 2024 ;

Vu l'absence de remarques du pétitionnaire ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du 2 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 9 juillet 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Article 1er – Objet de l'autorisation

L'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais représentée par son président Monsieur Gabriel DELORY, dont le siège est situé 56, avenue Roger Salengro – 62223 SAINT LAURENT BLANGY, est autorisée, au titre de l'article L 214-3 I du code de l'environnement, à effectuer des prélèvements dans les eaux de surface du secteur des wateringues, conformément aux dispositions mentionnées dans le dossier d'autorisation temporaire (version validée du 27 mai 2024) et au présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214.9, prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou dans un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Prélèvements supérieurs à 5 % du débit des cours d'eau concernés Autorisation

Pour la campagne d'irrigation 2024, le volume prélevable global autorisé pour l'ensemble des irrigants ci-après dénommé les bénéficiaires de l'autorisation, est limité à 4 349 830 m³ pour une superficie irriguée totale de 4 350 ha.

Article 2 – Périmètre de l'autorisation

L'autorisation temporaire de prélèvement dans les eaux de surface du secteur des wateringues est accordée à l'ensemble de la demande groupée qui comprend 133 irrigants.

Le tableau reprenant les noms, prénoms et formes juridiques des irrigants, les surfaces irriguées, et les volumes demandés est présenté en annexe 1.

Les lieux prévus pour les prélèvements par irrigant sont présentés en annexe 2.

Article 3 – Prescriptions spécifiques liées aux ouvrages et installations de prélèvement

3.1 - Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir

toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau superficielle déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

S'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires riverains, les bénéficiaires de l'autorisation doivent obtenir préalablement à l'installation du système de prélèvement, l'accord du propriétaire riverain pour pénétrer sur les propriétés privées.

Les prélèvements ne doivent en aucun cas priver les autres riverains de leurs éventuels droits d'eau.

3.2 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les bénéficiaires de l'autorisation prennent toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux dans le cadre du pompage.

Tout incident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au service en charge de la police de l'eau par les bénéficiaires de l'autorisation dès qu'ils ont connaissance de l'incident.

Les installations pour le dispositif de prélèvement ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques. En particulier, la création de seuils dans les cours d'eau où s'effectuent les prélèvements est interdite. En complément, les crépines doivent être équipées de grillages fins (moins de 5 mm) afin d'éviter l'aspiration de petits animaux aquatiques.

Les ouvrages et installations de prélèvement doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. À ce titre, les bénéficiaires de l'autorisation prennent, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont ils ont la charge.

3.3 - Conditions de démontage des ouvrages et installations de prélèvement

Les ouvrages et installations sont démontés dès la fin de la période d'irrigation.

Tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont retirés du site de prélèvement dans les mêmes délais.

Article 4 – Suivis et surveillance des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens appropriés de mesure et d'évaluation du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification de l'irrigant.

Si plusieurs points de prélèvements sont effectués dans une même ressource au profit d'un même irrigant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

4.1 - Suivi des volumes prélevés par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau, l'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les garanties de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

4.2 - Entretien et suivi

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus,

contrôlés et si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Chaque irrigant consigne dans un cahier, les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement suivants :

- le relevé de l'index du compteur volumétrique avant le commencement de la campagne de prélèvement
- les volumes prélevés mensuellement
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne de prélèvement
- les accidents survenus au niveau de l'exploitation et selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques
- les entretiens, les contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation qui ont été effectués

L'irrigant est tenu de conserver pendant 3 ans ces données et de les tenir à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

4.3 - Évaluation des prélèvements

L'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais envoie en DDTM du Nord (service eau nature et territoires) avant le 31 décembre 2024, les fiches de relevés des volumes prélevés fournies par chaque irrigant (sur la base du modèle joint en annexe 3) accompagnées d'un tableau récapitulatif de la totalité des prélèvements réalisés.

En cas de demande pour l'année suivante (campagne 2025), l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais joint à sa demande un bilan global et détaillé de la campagne 2024.

Un bilan de campagne d'irrigation est transmis par l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais à la CLE du SAGE du Delta de l'Aa afin d'apprécier les éventuelles mesures mises en place pour respecter les débits biologiques.

Article 5 - Protection du milieu aquatique

La valeur du débit instantané, la valeur du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Elles doivent en particulier permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation, de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau ou plan d'eau concernés par le prélèvement.

À cet effet, si plusieurs prélèvements sont effectués dans le même cours d'eau, le respect du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ce cours d'eau au sens de l'article L. 214-18 du code de l'environnement est respecté en aval du point de prélèvement.

L'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais prend en charge la mise en place de l'organisation de tours d'eau par cours d'eau lorsque les débits mesurés sur les cours d'eau prélevés se rapprochent des valeurs minimales observées (QMNA 5 - débit d'étiage quinquennal).

Article 6 - Campagne de mesure du taux de salinité

L'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais réalise une campagne de mesure du taux de salinité dans les eaux de surface de différents waterings sur la zone concernée par l'irrigation. Ces mesures et l'analyse des données sont communiquées à la DDTM et à la commission locale de l'eau du SAGE du Delta de l'Aa.

Article 7 - Restrictions applicables aux prélèvements

En compléments des articles 3.2 et 5, des mesures de limitation des débits accordés peuvent être prescrits par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement susvisé les rend nécessaires.

Par ailleurs, l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais informe les bénéficiaires de l'autorisation, de la prise d'arrêtés préfectoraux réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord (arrêtés « sécheresse ») et leur communique les principales mesures de restriction d'usage.

Article 8 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, bâtiments, implantations, emprises, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par les bénéficiaires de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 – Caractère et durée de l'autorisation temporaire

La durée maximum de l'autorisation temporaire est de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les bénéficiaires de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des bénéficiaires de l'autorisation tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les bénéficiaires de l'autorisation changent ensuite l'état des lieux, du projet fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintiennent pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, les ouvrages, les travaux, les bâtiments, les structures, les nappes d'eau ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires de l'autorisation demeurent responsables des accidents, des incidents ou des dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 11 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, notamment en cas de demande d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

À ce titre, une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial est établie entre voies navigables de France et l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre du code de la voirie routière et du code de la route.

Article 14 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord :

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un exemplaire est affiché dans les mairies des communes de Armbouts-Cappel, Arnèke, Bierne, Bollezeele, Bourbourg, Bray-Dunes, Brouckerque, Cappelle-Brouck, Cappelle-la-Grande, Coudekerque, Craywick, Esquelbecq, Ghyvelde, Gravelines, Grand Fort Philippe, Hoymille, Killem, Ledringhem, Les Moeres-Ghyvelde, Looberghe, Loon-Plage, Louches, Marck, Merckeghem, Millam, Nieurllet, Noordpeene, Nouvelle Eglise, Oye-Plage, Pitgam, Quaedypre, Renescure, Saint-Folquin, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Momelin, Saint-Pierre-Brouck, Saint-Sylvestre-Capel, Sainte-Marie-Kerque, Socx, Spycker, Steene, Tétéghem, Tétéghem-Coudekerque-Village, Uxem, Vieille-Eglise, Volckerinckhove, Warhem, Watten, Wormhout et Zuytpeene pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (2 boulevard de Strasbourg, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Le présent arrêté est notifié à l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais, qui en fera parvenir une copie à chacun des irrigants cités dans l'annexe 1, et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- à la sous-préfecture de Dunkerque,
- aux maires des communes citées ci-avant
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE du delta de l'Aa,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Audomarois,
- au directeur régional de voies navigables de France,
- au chef du service départemental de Nord de l'office français de la biodiversité.

Article 15 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord prévue au 4° du même article.

Pour les tiers, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **12 AOUT 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexes :

- Annexe 1 : Noms, prénoms et formes juridiques des irrigants, surfaces irriguées et volumes demandés
- Annexe 2 : Cartes des points de prélèvements
- Annexe 3 - Fiche de prélèvements

Annexe 1 : Noms, prénoms et formes juridiques des irrigants, surfaces irriguées et volumes demandés

idi carte	NOM	PRENOM	FORME JURIDIQUE	ADRESSE 1	CP	VILLE	Surfaces prévisionnelles 2024	Quantité maxi à prélever en 2024
1	ADRIANSEN	Régis et Eric	SCEA ADRIANSEN N Frères	Route de la maison blanche	59380	ARMBOUTS CAPPEL	18,17 ha	18170 m3
2	DELABAERE	François et Hubert	GAEC DELABAERE	Rue du laboureur	59380	ARMBOUTS CAPPEL	35 ha	35000 m3
3	VANDEVELDE	Pierre		6 Rue du Pont à Poisson	59380	ARMBOUTS CAPPEL	36 ha	36000 m3
4	DESMYTTERE	Gaston		Kerke Houck	59380	ARMBOUTS CAPPEL	49,4 ha	49400 m3
131	ADRIANSEN	François	EARL ADRIANSEN ALAIN	1 chemin de yoorendyck	59380	ARMBOUTS CAPPEL	53,3 ha	53300 m3
5	DEQUIDT	Roland	EARL Roland DEQUIDT	56 Rue Bourbourg	59285	ARNEKE	18,5 ha	18500 m3
36	LOOTVOET	Franck		1 Chemin du Danel	59380	BIERNE	13,6 ha	13600 m3
97	DEBRUYNE	Clément		143 route des 7 planètes	59380	BIERNE	26,5 ha	26500 m3
6	ANDRIES	Guy	EARL ANDRIES	18 rue de Watten	59470	BOLLEZEELE	27 ha	27000 m3
8	DECROOCQ	Sylvain	SCEA Decroocq-Puppynck	3 chemin de Saint Georges	59630	BOURBOURG	65,2 ha	65200 m3
9	VERCOUSTRE	François		23 chemin du Vliet	59630	BOURBOURG	28 ha	28000 m3
11	BOLLART	Philippe	EARL	Chemin de la babille	59630	BOURBOURG	23,5 ha	23500 m3
13	ADRIANSEN	Eric	EARL Eric Adriansen	26 route de St Nicolas	59630	BOURBOURG	41,48 ha	41480 m3
14	DECROOCQ	Christophe	SCEA Decroocq freres	Route de Loon-Plage	59630	BOURBOURG	68 ha	68000 m3
15	VANHAECKE	Paul	SCEA VANHAECKE	4 chemin nieuw gracht	59630	BOURBOURG	34 ha	34000 m3
16	SMEE	Benjamin	EARL SMEE	19 Chemin Vliet	59630	BOURBOURG	102,68 ha	102680 m3
17	LEBECQUE	Emmanuel	SCEA LEBECQUE	Le coin du Bois	59630	BOURBOURG	27 ha	27000 m3
31	LEURS	Rémi	SCEA LES MOULINS	1 chemin de saint georges	59630	BOURBOURG	35 ha	35000 m3
57	DECROOCQ	Fabrice		5 route de Gravelines	59630	BOURBOURG	18,7 ha	18700 m3
126	ACHTE	Bertrand	EARL ACHTE	La haute plancke	59630	BOURBOURG	44 ha	44000 m3
19	VANDERHEYDE	Alain		126 Rue Auguste Coolen	59123	BRAY DUNES	30,26 ha	30260 m3
21	DEBEY	Justine		1 Route de Colme	59630	BROUCKERQUE	27,75 ha	27750 m3
22	VERHAEGHE	Michel		56 route de Looberghe	59630	BROUCKERQUE	2 ha	2000 m3
23	ADRIANSEN	Olivier	EARL ADRIANSEN	1 route de Looberghe	59630	BROUCKERQUE	68 ha	68000 m3
110	ADRIANSEN	Anne-France	EARL du Staelenbrughe	6 route de la colme	59630	BROUCKERQUE	38 ha	38000 m3
135	VANDERBEKEN	François-Xavier	SCEA VANDERBEKEN	12 route de la colme	59630	BROUCKERQUE	95,65 ha	95650 m3
187	ALEXANDER	Pierre	SCEA PIERRE ALEXANDER	6 Route de St Pierrebrouck	59630	CAPPELLE BROUCK	25 ha	25000 m3
30	DEREUDRE	Sébastien et Rémi	EARL DEREUDRE SEBASTIEN ET REMI	692 ferme du Groot Waeter	59180	CAPPELLE LA GRANDE	30,9 ha	30900 m3
25	MAERTEN	DAVID	EARL FERME MAERTEN	2517 rte Bourbourg	59630	CAPPELLEBROUCK	15 ha	15000 m3
27	LEURS	Jean	EARL DU CHEVAL DE BOIS	1937 Basilic Straete	59630	CAPPELLEBROUCK	60 ha	60000 m3
32	VANBECELAERE	Reynald	SCEA LA BASSE VILLE	2169 Route Coppenaxfort	59279	CRAYWICK	60 ha	60000 m3
33	COSTENOBLE	Sébastien		685 Rue de l'Aven	59279	CRAYWICK	44,6 ha	44600 m3

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

12 AOUT 2024

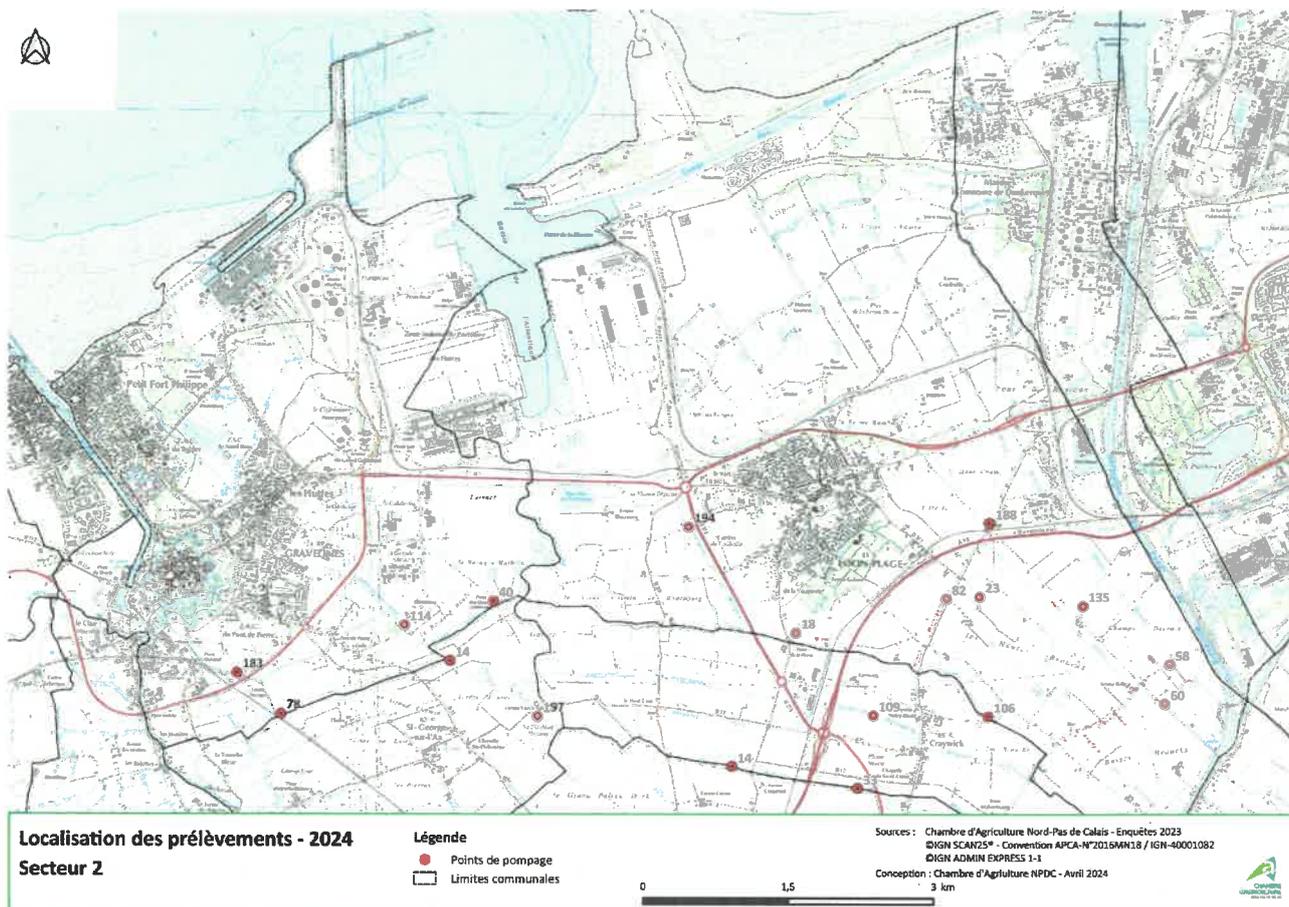

Fabienne DECOTTIGNIES

idi carte	NOM	PRENO M	FORME JURIDIQUE	ADRESSE 1	CP	VILLE	Surfaces prévisionnelles 2024	Quantité maxi à prélever en 2024
109	MAERTEN	François	SCEA MAERTEN	893 Route DE COPPENAXFORT CD17	59279	CRAYWICK	76,5 ha	76500 m3
37	BOLLENGIER	Denis	SCEA BOLLENGIER	11 Rue Socx	59470	ESQUELBECQ	43,5 ha	43500 m3
111	DEVYNCK	Anne Sophie	EARL LA PLAINE AU BOIS	34 route de Wormhout	59471	ESQUELBECQ	21,78 ha	21780 m3
56	DELANOYE	Jérémi		3 rue du nord	59122	GHYVELDE	21 ha	21000 m3
112	DEDRIE	Jean François		84 Route d'Uxem	59254	GHYVELDE	60,91 ha	60910 m3
113	JANSSEN	Jacky		152 ter route nationale	59254	GHYVELDE	3 ha	3000 m3
123	BEUDAERT	Yoann		83 CD 947	59122	GHYVELDE	49 ha	49000 m3
127	FLEURYNCK	ERIC		211 route d'Uxeme	59254	GHYVELDE	13 ha	13000 m3
114	BERNARD	Christop he		152 rue de Gravelines	59153	GRAND FORT PHILIPPE	11 ha	11000 m3
40	GRONDEL	Marie	SCEA DU CHÂTEAU D'EAU	8 impasse du château d'eau	59820	GRAVELINES	33 ha	33000 m3
44	DEJONGHE	Guillau me		20 route des neiges	59492	HOYMILLE	13,02 ha	13020 m3
115	BECUWE		GAEC BECUWE	le Benkies Mille	59492	HOYMILLE	27 ha	27000 m3
139	BENOIT	Laurent	EARL BENOIT	7 chemin des moeres		KILLEM	28,5 ha	28500 m3
140	DEBLOCK	Henri	GAEC DEBLOCK	43 chemin de la chapelle	59470	LEDRINGHEM	18 ha	18000 m3
45	GAST	Stéphan ie	EARL ST ANTOINE	9 rue Saint Antoine	59122	LES MOERES-GHYVELDE	8,5 ha	8500 m3
46	VANDERHEYDE	Jacques		12 CD 947	59122	LES MOERES-GHYVELDE	6,3 ha	6300 m3
47	VANBOCKSTAE	Christia n		3 chemin de la Duchesse	59122	LES MOERES-GHYVELDE	63,6 ha	63600 m3
49	NACHTEGAELE	Benoit		13 Chemin vicinal N4 dit des Limites	59122	LES MOERES-GHYVELDE	70 ha	70000 m3
50	BERTELOOT	Bertran d	SCEA BERTELOOT BERTRAND	8 Chemin du Moulin	59122	LES MOERES-GHYVELDE	42 ha	42000 m3
51	VERSTAEN	Isabelle	SCEA VANDAMME	6 chemin des limites	59122	LES MOERES-GHYVELDE	51 ha	51000 m3
52	LERMYTTE	Jean- François	SCEA SAINT FRANCOIS	13 CD 947	59122	LES MOERES-GHYVELDE	29 ha	29000 m3
124	DEBERT	Jérôme	EARL SAINT JACQUES	3 RUE SAINT JACQUES	59122	LES MOERES-GHYVELDE	42 ha	42000 m3
54	DRIEUX	Bruno	EARL DU HOLKE VELD	389 Route de Cassel	59630	LOOBERGHE	32,02 ha	32020 m3
55	MEESEMAECKE R	Christop he		940 Route de Bergues	59630	LOOBERGHE	28,5 ha	28500 m3
125	HEMELSDAEL	Maxime	EARL DE L'HOSSENAE RE	4485, route de l'Hossenaere	59630	LOOBERGHE	51 ha	51000 m3
134	BAILLIE	Eric		2095 route de CASSEL	59630	LOOBERGHE	31,4 ha	31400 m3
18	BERTELOOT	Stéphan e		383 rue Denis	59279	LOON PLAG	32 ha	32000 m3
58	STERCKEMAN	Pierre	SCEA DU FUTUR	4601 RUE GASTON DEREUDRE	59279	LOON PLAG	20 ha	20000 m3
186	ADRIANSEN	maxime et samuel	GAEC DU STIEMBECK	772 Rue Abbé Imbert	62610	LOUCHES	35 ha	35000 m3
188	DELIASSUS	Hubert	EARL DELIASSUS	1479 rue du ventu d'alembon	62730	MARCK	9 ha	9000 m3
60	BEEKANDT	Pascal	EARL Pascal BEEKANDT	796 Route Nouvelle Terre	59470	MERCKEGHEM	48 ha	48000 m3
129	FAVEEUW	Bernard	EARL FAVEEUW	484 route du Bistier	59470	MERCKEGHEM	139,5 ha	139500 m3
141	FAVEEUW	Thibault		484 Rue du Bistier	59470	MERCKEGHEM	18 ha	18000 m3

Idi carte	NOM	PRENO M	FORME JURIDIQUE	ADRESSE 1	CP	VILLE	Surfaces prévisionnelles 2024	Quantité maxi à prélever en 2024
59	COOCHE	Raphael	EARL	197 rue de Merckeghem	59143	MILLAM	86 ha	86000 m3
69	LUYSSAERT	Christophe	EARL LUYSSAERT	290 route de l'Abesse	59143	MILLAM	73,34 ha	73340 m3
70	DEGUILLAGE	Patricia	SCEA DU MOERELAER	83 bis route de Saint Momelin	59143	NIEURLET	7 ha	7000 m3
71	DERUDDER	Arnaud	SCEA DE LA FERME SAINTE ANNE	684 route de Bourbourg	59670	NOORDPEENE	18 ha	18000 m3
197	VANHAECKE	Alexandre	EARL VANHAECKE	3000 Rue Verte	62370	NOUVELLE EGLISE	6 ha	6000 m3
198	DEVULDER	Joel et Odile	EARL DE LA FERME DU GRAND SIRE	3081 Waldam	62215	OYE PLAGE	14 ha	14000 m3
74	DEGEUSER	Benoît	EARL DU BOURDON	4 Bourdon Straete	59284	PITGAM	42 ha	42000 m3
75	VANSTEENBERGHE	Patrick	EARL VANSTEENBERGHE Patrick	9 Route de la Colme	59284	PITGAM	35 ha	35000 m3
76	CALOONE	Stéphane	EARL Stéphane CALOONE	6 Hout Gracht Straete	59284	PITGAM	36 ha	36000 m3
132	VERMOTE	Vincent		2 bis route du staelen brugge	59284	PITGAM	35 ha	35000 m3
136	ACHTE	François Xavier		2 Pooters straete	59284	PITGAM	15 ha	15000 m3
77	CANDAELE	Gauthier	EARL La ferme de l'ermitage	204 rue du chteau	59380	QUAEDYPRE	6 ha	6000 m3
80	WYCKAERT	Julien	GAEC WYCKAERT	8 rue des Broucks	59173	RENESECURE	7 ha	7000 m3
181	LENGAGNE	Marc et Paul	SCEA LENGAGNE	380 rue Becquet	62370	SAINT FOLQUIN	14 ha	14000 m3
196	MANIEZ	Yves		815 Rue de St Nicolas	62370	SAINT FOLQUIN	6 ha	6000 m3
78	ISAERT	Laurent	EARL ISAERT	2557 Chemin de halage	59820	SAINT GEORGES SUR L'AA	47 ha	47000 m3
79	DERAM	Fabienn	EARL DERAM	36 rue du vieux Chauffour	59143	SAINT MOMELIN	4 ha	4000 m3
183	BERNARD	Gilles	EARL SG BERNARD	Rue de Barbery	62162	SAINT OMER CAPELLE	28 ha	28000 m3
81	DECALF	Christophe	EARL DECALF	916 Route de Bourbourg	59630	SAINT PIERRE BROUCK	114,78 ha	114780 m3
106	GRONDEL	Rémi	EARL GRONDEL GERARD	1242 rue de l'Aa	59630	SAINT PIERRE BROUCK	150 ha	150000 m3
137	GEERAERT	Jean Michel	SCEA GEERAERT	18 Route de Terdeghem	59114	SAINT SYLVESTRE CAPPEL	54,7 ha	54700 m3
185	CODDEVILLE	Dimitri		543 Digue de l'Aa - St Nicolas	62370	SAINTE MARIE KERQUE	3,6 ha	3600 m3
190	COUBRONNE	Frédéric	GAEC DES BERGES DE L'AA	150 St Nicolas	62370	SAINTE MARIE KERQUE	29 ha	29000 m3
116	LEY	Frédéric	GAEC LEY	14 ancien chemin d'Esquelbecq	59380	SOCX	102 ha	102000 m3
82	DANNOOT	Benoît		11, route de Bourbourg	59380	SPYCKER	42 ha	42000 m3
83	COEVOET	Hervé	EARL COEVOET	7 voie communale 208	59380	SPYCKER	22,5 ha	22500 m3
84	BUTTERDROGHE	Didier	EARL BUTTERDROGHE-LEURS	4 voie communale 208	59380	SPYCKER	39,1 ha	39100 m3
105	COOCHE	Alexandre		10 route de la maison blanche	59380	SPYCKER	16 ha	16000 m3
85	VANPEPERSTRATE	Xavier		2 Route de Bierne	59380	STEENE	8 ha	8000 m3
86	DEPOERS	Michel	EARL DES TERRES NOIRES	1 Chemin des Champs	59380	STEENE	49,63 ha	49630 m3
87	ACHTE	François	GAEC ACHTE	7 Rue du Château	59380	STEENE	25 ha	25000 m3
88	GRUJON	Gérard	EARL GRUJON PLANCKEEL	1 Route de Bierne	59380	STEENE	96,31 ha	96310 m3
89	COCKENPOT	Emmanuel	EARL COCKENPOT	9 Rue de la Mairie	59380	STEENE	46,24 ha	46240 m3

idi carte	NOM	PRENO M	FORME JURIDIQUE	ADRESSE 1	CP	VILLE	Surfaces prévisionnelles 2024	Quantité maxi à prélever en 2024
120	CODRON	Laurent	EARL Codron Vanpoperin ghe	30 quai de la colme	59380	STEENE	22,7 ha	22700 m3
91	DEQUEKER	Hubert		190 route des Neiges	59229	TETEGHEM	74 ha	74000 m3
119	VANDAELE	Philippe	EARL du STINCKAERT	245 rue des pêcheurs	59229	TETEGHEM	17 ha	17000 m3
138	WISSOCQ	Clément		1366 rte des neiges	59380	TETEGHEM- COUDEKERQUE VILLAGE	13,25 ha	13250 m3
92	POIDEVIN	Philippe	SCEA POIDEVIN	50, rue Albert Poidevin	59229	UXEM	100 ha	100000 m3
194	DECROOCQ	Grégoire		445 rue Legrand	62162	VIEILLE EGLISE	12 ha	12000 m3
93	Monsterleet	François	SCEA MONSTERLE ET	19 CAPELLE STRAETE	59470	VOLCKERINCKHOVE	20 ha	20000 m3
35	SWYNGHEDEA UW	François		1361 Chemin de la Basse Colme	59380	WARHEM	24,5 ha	24500 m3
96	VERMERSCH		EARL VERMERSCH	2315 route d'Uxem	59380	WARHEM	151 ha	151000 m3
117	VANDAELE	Raphael et Jean Luc	GAEC VANDAELE	998 haeghe meulen straete	59380	WARHEM	97 ha	97000 m3
133	PLANCKEEL	Charles		3262 bis millebrugge straete	59380	WARHEM	36 ha	36000 m3
99	DELANNOYE	Jean Christop he et Marie Cécile	GAEC DELANNOYE	156 route de Millam	59143	WATTEN	19,69 ha	19690 m3
100	POUGET	Jean Yves	EARL SERRES POUGET	373 Peper Straete	59470	WORMHOUT	3,2 ha	3200 m3
128	CARTON	Olivier		289 CD 37 pont de Wylder	59470	WORMHOUT	15 ha	15000 m3
130	DESMYTTERE	Régis	EARL DESMYTT ER LICOUR	199 route de la chapelle	59670	ZUYTPEENE	28,07 ha	28070 m3
							4349,83 ha	4349830 m3

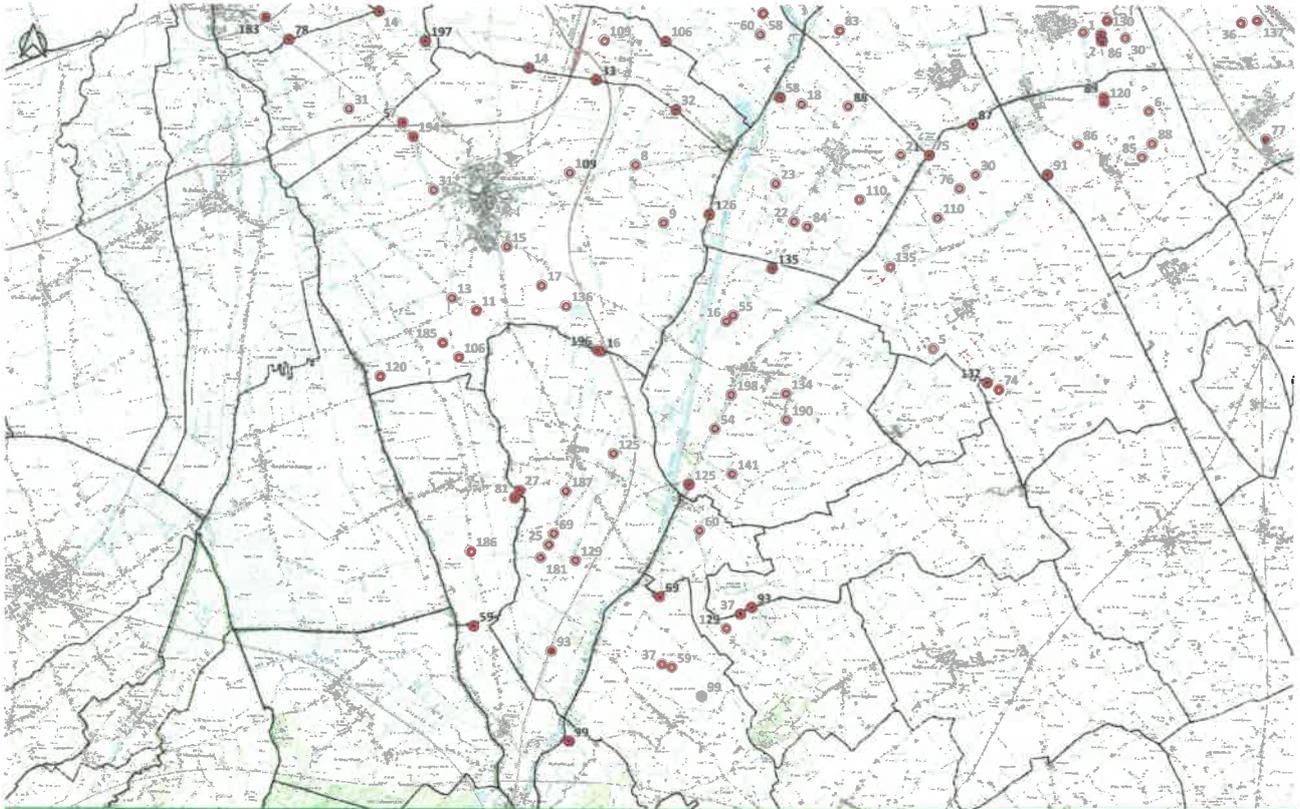
Annexe 2 - Cartes des points de prélèvements



VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du **12 AOUT 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Fabienne DECOTTIGNIES



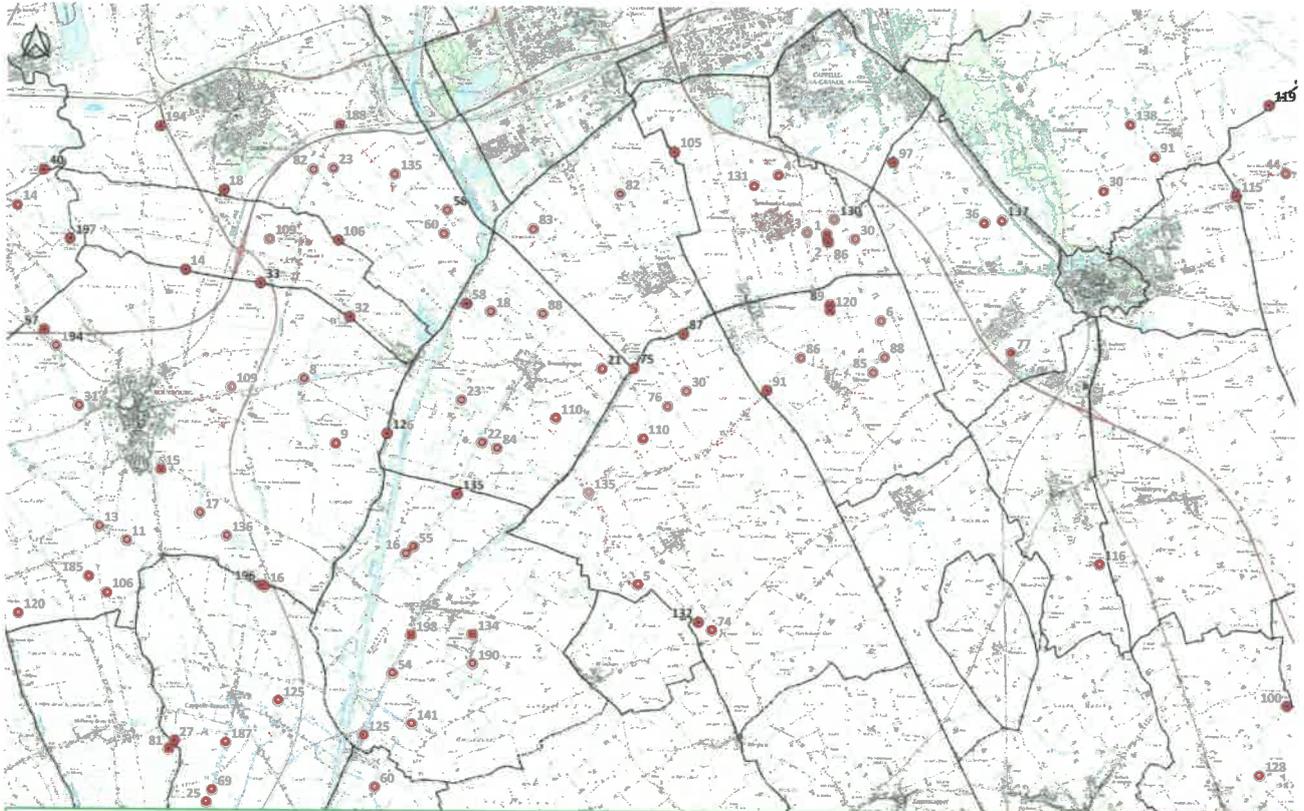
Localisation des prélèvements - 2024
Secteur 3

- Légende**
- Points de pompage
 - Limites communales



Sources : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2023
 ©IGN SCANES* - Convention APCA-N°2016MN18 / IGN-40001082
 ©IGN ADMIN EXPRESS s.r.l.
 Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2024





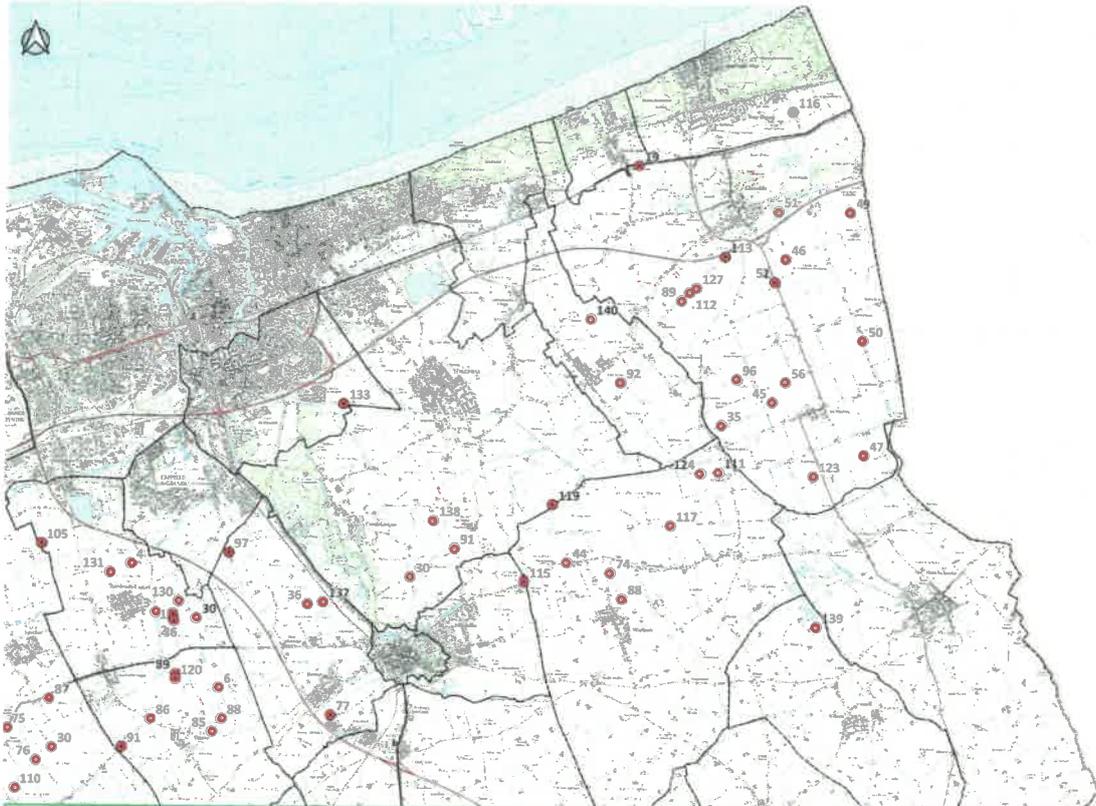
Localisation des prélèvements - 2024
Secteur 4

- Légende**
- Points de pompage
 - Limites communales



Sources : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2023
 ©IGN SCANES® - Convention APCA-N°2016MM118 / IGN-40001082
 ©IGN ADMIN EXPRESS 1-1
 Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2024





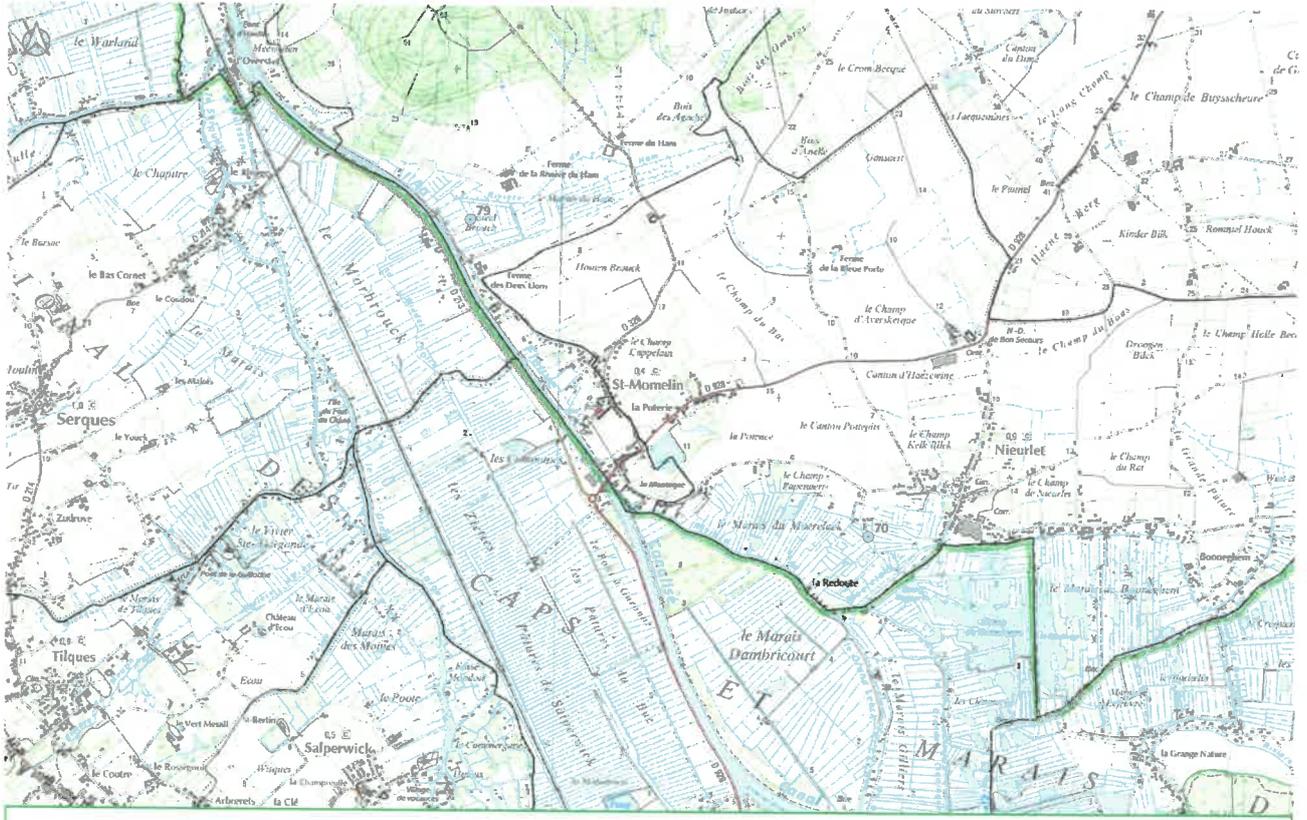
Localisation des prélèvements - 2024
Secteur 5

- Légende**
- Points de pompage
 - Limites communales



Sources : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2023
 ©IGN SCAN2S® - Convention APCA-N°2016MM18 / IGN-40001082
 ©IGN ADMIN EXPRESS 1-1
 Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2024

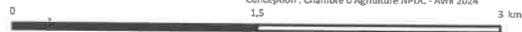


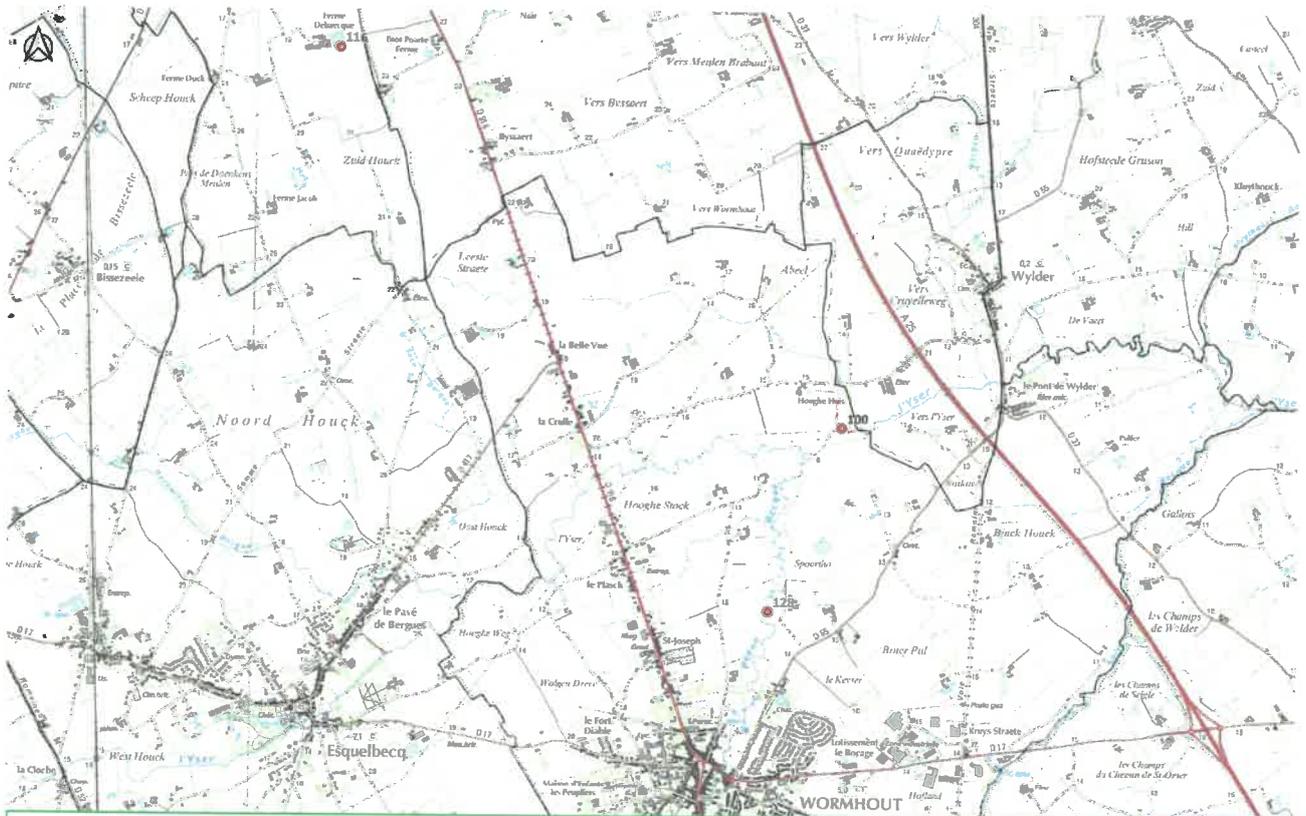


Localisation des prélèvements - 2024
Secteur 6

- Légende**
- Points de pompage
 - ▭ Limites communales

Sources : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2023
 ©IGN SCAN2S® - Convention APCA-N°2016MN18 / IGN-40001082
 ©IGN ADMIN EXPRESS 1:1
 Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2024



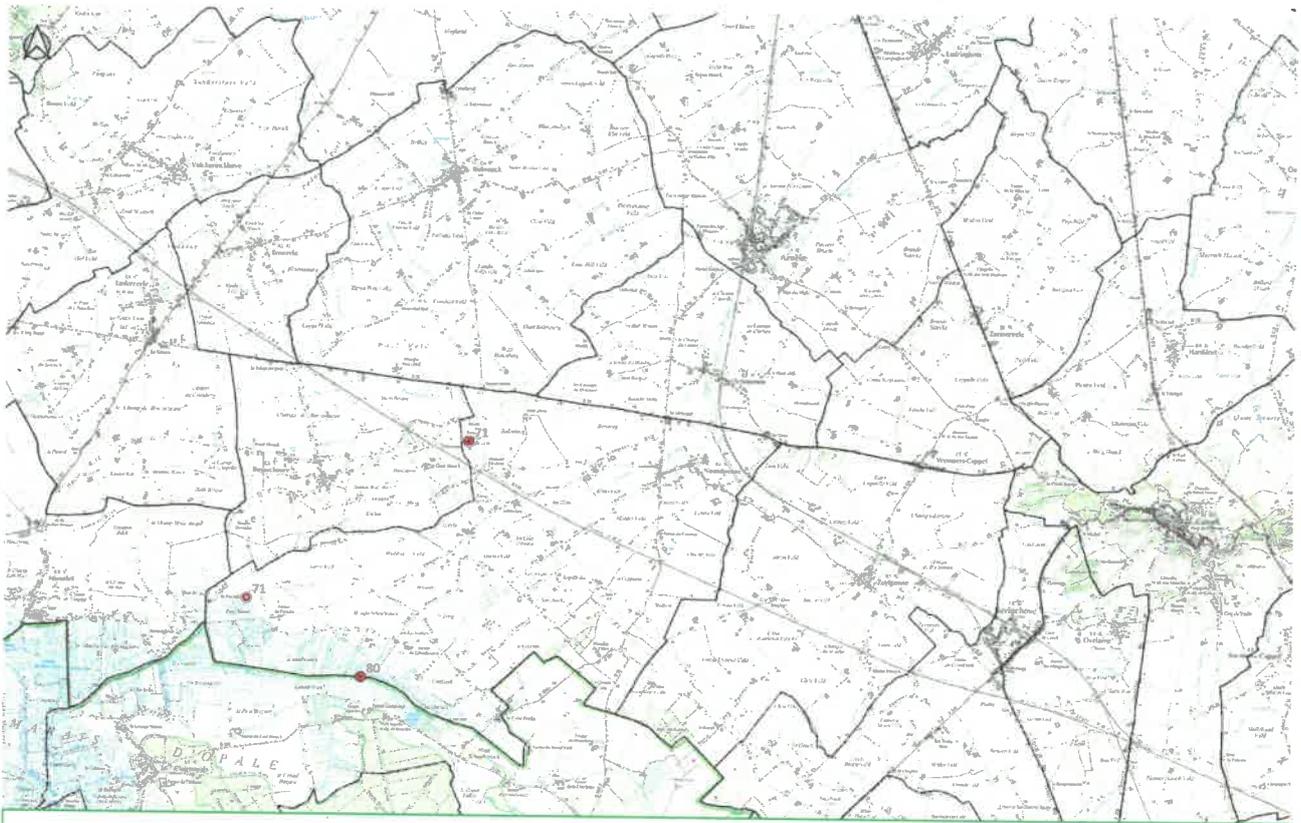


Localisation des prélèvements - 2024
Secteur 14

- Légende**
- Points de pompage
 - Limites communales

Sources : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2023
 ©IGN SCAN2S® - Convention APCA-N°2016/MN18 / IGN-80001082
 ©IGN ADMIN EXPRESS 1.1
 Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2024





Localisation des prélèvements - 2024
Secteur 16

- Légende**
- Points de pompage
 - Limites communales

Sources : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2023
 ©IGN SCAN25® - Conventon APCA-N°2016MN18 / IGN-40001082
 ©IGN ADMIN EXPRESS 1-1
 Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2024



Annexe 3 : Fiche de prélèvements

12 AOUT 2024


Fabienne DECOTTIGNIES

Arrêté préfectoral du

PRÉLÈVEMENT D'EAUX SUPERFICIELLES SUR LE SECTEUR DES WATERINGUES
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE :

.....
.....
.....

DANS LES COURS D'EAU :

.....
.....
.....

Nom-prénom / Forme juridique :

.....

Adresse :

.....
.....
.....

FICHE DE RELEVÉS DES VOLUMES PRÉLEVÉS POUR L'ANNÉE 2024

Surface irriguée : ha

Types de culture irriguée :

Dates	Volumes relevés au compteur	Observations / Incidents / ...
Début de la saison d'irrigation m ³	
Fin de la saison d'irrigation m ³	

Volume total prélevé en 2024 : m³